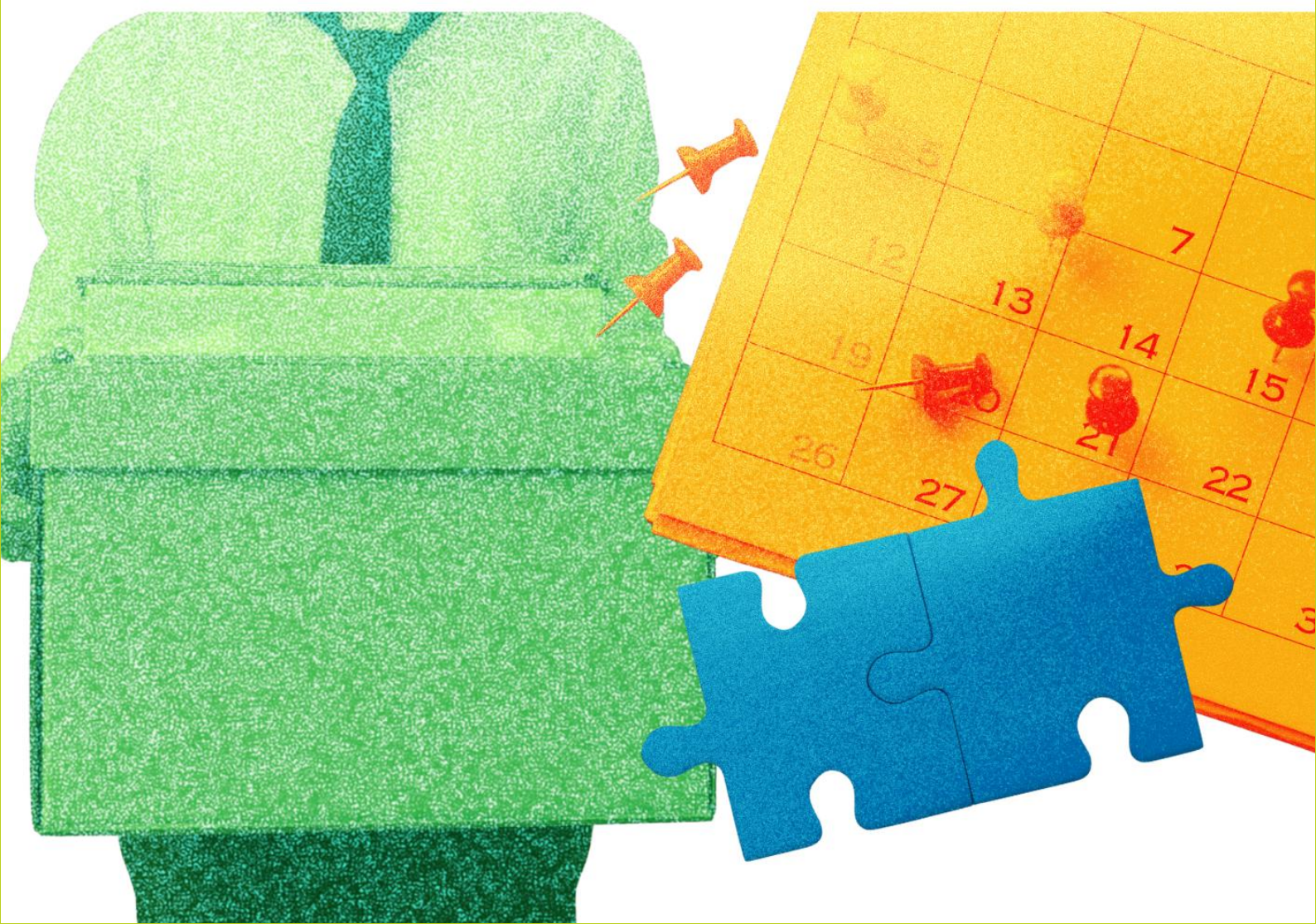


# FICHE TECHNIQUE QUANT À LA GESTION DU DÉCÈS D'ACTIONNAIRE AU SEIN D'UNE COOPÉRATIVE

FICHE TECHNIQUE

FINANCITÉ - OCTOBRE 2025





## Remarque préalable

La présente fiche technique a été élaborée à la suite d'un entretien avec un notaire praticien disposant d'une expertise spécifique dans le domaine des coopératives. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité mais vise à expliquer le cadre légal relatif à la gestion du décès de coopérateur·rices, et fournir des recommandations pratiques et pragmatiques aux organes d'administration de coopératives qui sont confrontés à ces situations.

Il convient de souligner que chaque situation présente des particularités propres. Une analyse au cas par cas demeure indispensable afin de vérifier que le traitement retenu par l'organe d'administration respecte pleinement le cadre légal et statutaire applicables.

Les entreprises relevant du secteur de l'économie sociale peuvent en cas de question se faire accompagner par une agence conseil en économie sociale comme Financité afin de sécuriser leur démarche et de s'assurer d'une gestion conforme aux règles en vigueur.

## 1 Cadre général de la gestion du décès d'un-e coopérateur·rice

### 1.1 Comment la coopérative est informée du décès ?

En règle générale, le Conseil d'administration prend connaissance du décès par le(s) héritier(s) et/ou le-la notaire en charge de la succession (plus rarement). Ces personnes informent la coopérative du décès de l'actionnaire. Afin de prendre acte du décès et du sort à réserver aux parts de la personne défunte, le Conseil d'administration doit demander (i) copie du certificat d'hérédité (qui indique qui sont les héritier·ères) et (ii) un document signé de tous les héritier·ères pour savoir le sort à réserver aux parts (en conformité avec ce que les statuts prévoient).

Dans le cas où le(s) héritier·ère(s) n'ont pas connaissance des parts détenues par l'actionnaire décédé·e et si la société est informée du décès, elle peut prendre les devants et informer les héritier·ère(s) si elle sait de qui il s'agit. Ce cas est toutefois bien plus rare et c'est de la responsabilité des héritier·ères d'informer la coopérative.

### 1.2 Que prévoient les statuts quant au sort réservé à la part du·de la coopérateur·rice décédé·e ?

Afin de déterminer le sort réservé à la part détenue par l'actionnaire décédé·e, il convient en premier lieu de vérifier si les statuts prévoient quelque chose de spécifique quant à la transmission aux héritier·ère·s (dans les dispositions relatives à la cession de parts). Il y a deux hypothèses : soit les statuts ne prévoient rien de spécifique, soit ils prévoient le cas du décès.

A/ Les statuts ne prévoient rien de spécifique

Si les statuts ne prévoient rien sur le cas du décès d'un·e coopérateur·rice, pour déterminer le sort à réserver à la part de cette personne, référence doit être faite au Code des sociétés et associations (« CSA »).

Conformément à l'article 6:121 du CSA, en cas de décès d'un actionnaire, « celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire ou selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par l'article 6:120. En pareil cas, les délais visés à l'article 6:120, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, ne sont pas d'application. »

Le·la coopérateur·rice décédé·e est ainsi réputé·e démissionnaire de plein droit à la date d'occurrence du décès<sup>1</sup>. Pour déterminer la valeur de la part du·de la défunt·e et le moment de remboursement, il convient de se référer aux règles applicables aux démissions, et uniquement tenir compte du fait que la démission est valide et effective au jour du décès.

En résumé, l'application de l'article 6:121 du CSA entraîne les conséquences suivantes :

- remboursement de la part aux héritier·ères en référence aux règles applicables en cas de démission (si pas de variation par rapport aux règles du CSA, remboursement de la valeur nominale ou de la valeur comptable de la part si elle est inférieure à la valeur nominale),
- annulation de la part dans les registres des coopérateur·rices, et donc diminution du capital de la coopérative<sup>2</sup>.

En pratique, si la coopérative est informée des années après le décès de l'occurrence du décès d'un·e coopérateur·rice, l'application stricte des statuts invite à déterminer la valeur de retrait de la part à la date du décès. Prenons le cas de Monsieur Dupont qui détenait une part dans la coopérative Y et décède en mai 2020. Il laisse un héritier unique (son fils) qui se manifeste auprès de la coopérative Y en juillet 2025 avec le certificat d'hérédité. Si les statuts de la coopérative Y ne prévoient rien de spécifique sur les modalités de démission en cas de décès, elle devra rembourser au fils de Monsieur Dupont la valeur de sa part telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au 31/12/2019 (puisque le décès est intervenu en mai 2020 donc la démission est réputée demandée en mai 2020). Comme l'héritier a notifié tardivement le décès, aucun intérêt n'est dû sur le montant à rembourser à l'héritier du défunt.

La question de l'acquittement ou non de quelconques droits de succession du fait de la réalisation d'un actif de la succession est en outre de la responsabilité du ou des héritier·ère·s, pas de la coopérative.

## B/ Les statuts prévoient des dispositions spécifiques quant au cas du décès d'un·e coopérateur·rice

Les statuts peuvent déroger à l'article 6:121 du CSA et prévoir par exemple que le décès n'entraîne pas la démission du·de la coopérateur·rice décédé·e. Il est dans ce cas généralement prévu que la part du·de la coopérateur·rice décédé·e revient aux héritier·ères. Se pose alors la question de l'identification de la ou des personnes qui reçoivent la part du·de la défunt·e.

<sup>2</sup> Partant, si la coopérative peut faire des émissions de parts avec bénéfice du Tax Shelter, ce n'est légalement plus possible après le décès assimilé à une démission.

S'il n'y a qu'un·e seul·e héritier·ère qui reçoit en pleine propriété la part dans la coopérative, cette personne disposera de l'ensemble des droits de propriété sur la part (usufruit et nue-propriété). Pour que la cession de part soit réalisée, il faut dans la majorité des cas que les conditions d'admission en qualité de coopérateur·rice soient satisfaites. Il existe toutefois des statuts qui n'exigent pas de remplir les conditions pour devenir actionnaire en cas de décès.

On distingue 3 situations :

- celle où il y a des conditions d'admission pour l'héritier·ère, et qu'elles sont satisfaites : la part est transmise à l'héritier·ère et le Conseil d'administration met à jour le registre des parts,
- celle où il y a des conditions d'admission pour l'héritier·ère et qu'elles ne sont pas satisfaites : en principe il y a perte de la qualité d'actionnaire et l'héritier·ère est réputé·e démissionnaire de plein droit, conformément à l'article 6:122 du CSA,
- celle où il n'y a pas de conditions d'admission à remplir et transfert est alors automatique (assez rare) : la part est transmise à l'héritier·ère et le Conseil d'administration met à jour le registre des parts.

## 2 Questions juridiques et techniques

Tel que précisé ou induit sous la Section 1, plusieurs questions pratiques se posent en cas de décès d'un·e coopérateur·rice. Nous les listons ci-après.

Dans de nombreux cas, la coopérative est informée tardivement du décès du·de la coopérateur·rice notamment parce que, souvent, les proches ne sont pas informé·es des parts détenues par le·la défunt·e. Il est dans ce cas plus difficile d'appliquer correctement l'annulation de la part ou sa transmission, selon ce que les statuts prévoient.

Que se passe-t-il si la société est informée tardivement du décès du·de la coopérateur·rice ?

*Exemple :* Un coopérateur prend des parts dans une coopérative citoyenne énergétique. Aucun membre de sa famille n'est informé de l'existence de ce fait. Le coopérateur décède en 2022. En 2025, en rangeant les affaires du défunt, la famille retrouve un certificat de part et contacte la coopérative pour être remboursé des parts souscrites à l'époque par le défunt.

Il n'est pas de la responsabilité de la coopérative de chercher à savoir si un·e coopérateur·rice est décédé·e. En cas d'information tardive du Conseil d'administration se pose toute une série de questions :

- quid de l'état de la succession ?
- que se passe-t-il si la succession est clôturée ?
- quid de la date de prise à effet de la démission ou cession de parts à considérer ?
- quid de la valeur de la part à calculer en cas de démission de plein droit à la date du décès ? Doit-on se référer à la valeur de la part à ce moment-là (dans le passé donc) ? Quid dans ce cas de l'ordre des démissions ? Qu'en est-il des dividendes versés durant les années écoulées entre la date du décès et la prise connaissance par la coopérative ? Si ceux-ci sont versés sur un compte propre au nom de l'actionnaire décédé, je suppose que le compte est clôturé et que le paiement des dividendes est suspendu. Ceux-ci sont-ils alors conservés par la société ?

- quels documents seront nécessaires afin que la société traite cette question ?
- que doit faire la coopérative qui ne sait plus verser les dividendes liés à une part (cas de fermeture d'un compte bancaire car la personne est décédée) et qui n'arrive pas à contacter le/la coopérateur·rice décédé·e ?

## 2.1 Cas de la propriété indivise d'une part

Dans l'hypothèse où la participation d'un·e coopérateur·rice décédé·e est dévolue à plusieurs héritier·ères, la part sera juridiquement détenue en copropriété par plusieurs personnes. Si rien n'est prévu dans les statuts, rien n'est envisagé non plus dans le CSA.

Se posent alors les questions suivantes :

- les parts étant nominatives, comment la coopérative doit adapter le registre des coopérateur·rices lorsqu'il y a plusieurs héritier·ères amenées à détenir les parts ?
- comment les héritier·ères sont représenté·es à l'Assemblée générale ? Comment se passe le vote à l'Assemblée générale ?
- en cas d'attribution de dividendes, comment faut-il procéder pour la répartition des dividendes<sup>3</sup> ?

En pratique, s'il existe plusieurs héritier·ères (cas de l'indivision), la part transmise sera détenue en copropriété par ces personnes. Afin de faciliter la gestion de la part héritée, il est vivement recommandé au Conseil d'administration de demander à ce que la part soit attribuée à une seule personne et que donc outre le certificat d'hérédité, l'ensemble des héritier·ères remettent un document signé qui spécifie qui hérite de la part.

Si les statuts prévoient qu'une part peut être détenue par plusieurs personnes (assez rare), il convient de se référer aux statuts pour évaluer comment sont gérées les questions de droit de vote, attribution de dividendes, etc. pour les parts détenues en copropriété.

Les statuts pourraient prévoir, concernant l'exercice du droit de vote, que les héritier·ères se soient accordés pour qu'une part ou un ensemble de parts soient représentée(s) par un·e héritier·ère pour l'exercice du droit de vote concernant cette ou ces part(s) et qu'en cas de désaccord quant à la personne qui exercerait ce droit, le droit de vote concernant cette ou ces part(s) serait suspendu.

## 2.2 Cas du démembrement de la propriété d'une part

Dans l'hypothèse où il y a plusieurs héritier·ères et que l'un·e dispose de la nue-propriété et l'autre de l'usufruit sur la part (cas du démembrement de propriété), la part transmise sera détenue en démembrement de propriété. Le CSA stipule en son article 6:22 que, sauf disposition contraire, « *l'usufruitier de titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci* ». Le démembrement de propriété doit être inscrit dans le registre des parts et c'est l'usufruitier·ère qui pourra assister aux assemblées générales, recevoir un éventuel dividende, etc.

En pratique :

<sup>3</sup> Précisons que cela impacte toute la gestion de la distribution du dividende : du paiement du dividende net, au paiement du précompte mobilier (et l'introduction de la déclaration au précompte mobilier).

- comment le registre des parts doit-il être complété ? Est-ce qu'il faut bien indiquer l'usufruitier·ère et le·la nu·e·propriétaire puisque les deux seront amené·es à un moment donné à avoir les droits effectifs liés à la part ?
- qui doit répondre aux conditions d'admission ?

Comme le cas de l'indivision, s'il y a démembrement de propriété, à moins que les statuts de base ne prévoient cette hypothèse, il est vivement recommandé au Conseil d'administration de demander aux héritier·ères à ce que la part soit transférée à un·e ayant droit spécifique, pour simplifier les choses. Les statuts peuvent d'ailleurs prévoir dès le départ qu'en cas de démembrement de propriété ou indivision des suites d'un décès, tous les droits d'actionnaire sont suspendus jusqu'à validation d'un·e ayant droit qui aura la pleine propriété de la part du·de la défunt·e.

Si les statuts prévoient qu'une part peut être détenue par plusieurs personnes en démembrement de propriété, il convient de se référer aux statuts pour évaluer comment sont gérées les questions de droit de vote, attribution de dividendes, etc. Souvent ce sont les usufruitier·ères qui ont le droit de vote et le droit au dividende et il faut certainement que les usufruitier·ères et nus-propriétaires satisfassent les conditions d'admission comme actionnaires de la coopérative.

## 2.3 Question de la valorisation de la part dans la succession

Lorsque des parts dans une coopérative font partie de l'actif successoral du·de la défunt·e, il convient de leur donner une valeur pour calculer les droits de succession dus. A cet égard, le·la notaire se base-t-il ou elle sur la valeur certaine de la part, une évaluation de la valeur de la part (+/-) ou sur le montant réellement remboursé aux héritier·ères (dans le cas d'une démission de plein droit pour cause de décès entraînant le remboursement de la part) ?

*Exemple* : Un coopérateur décède le 2 août 2023. La démission de plein droit est prévue à la date d'occurrence du décès. La famille prévient la coopérative du décès. Le processus de démission classique est respecté :

- date de démission : 2 août 2023
- date de prise à effet : 30 juin 2024
- valeur de la part : calculée sur les derniers comptes approuvés en AG (avant le 30 juin 2024)
- remboursement : le 31 juillet 2024 au plus tard (sauf attente en raison du double test)

En pratique :

- de quoi a besoin le·la notaire pour la préparation de la déclaration de succession ?
- la famille est-elle obligée d'attendre les comptes annuels approuvés de la coopérative ou est-ce qu'une estimation de la valeur des parts suffit ?

La question du calcul des droits de succession et de l'acquittement est de la responsabilité du ou des héritier·ères. Le Conseil d'administration de la coopérative peut se contenter de faire le remboursement suite à un document signé de toutes les héritier·ères indiquant sur quel compte rembourser la valeur de la part.

## 2.4 Question de l'assiette de la succession

Lorsque des parts dans une coopérative font partie de l'actif successoral, il se peut que l'information ne soit pas connue directement et que les héritier·ères aient déjà finalisé la succession

sans reprendre les parts de coopérative dans l'actif successoral (sans régler à qui elles reviennent, ni régler les droits de succession dus sur leur transmission).

Dans l'hypothèse où la succession est clôturée, que faut-il faire avec les parts de la coopérative au regard de la succession ? Quid de l'assiette si la succession est clôturée ?

*Exemple :* On retrouve des actifs post succession (les actions détenues dans une coopérative). Si la coopérative a une disposition statutaire assurant la transmission de la part et décide ensuite de distribuer un dividende, comment pouvoir le distribuer dans le respect de la législation sur les droits de succession ?

Comme expliqué sous la question 3., l'acquittement des droits de succession éventuellement dus sur la transmission d'une participation dans une coopérative est de la responsabilité des héritier·ères.

La coopérative devra payer le dividende à l'héritier·ère désigné·e, ceci uniquement si les statuts de la coopérative prévoyaient bien la transmission de la part.

En cas de transmission successorale des parts tardivement, la coopérative qui avait versé un dividende et n'avait pas pu le payer effectivement pour la ou les part(s) de la personne défunte a dû en principe le mettre en réserve. Une fois identifiées la ou les personnes qui héritent de la part et la personne à qui verser le dividende passé, la coopérative va pouvoir s'acquitter du paiement du dividende net, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Précisons à cet égard que si les statuts prévoient que décès vaut démission et qu'un dividende est attribué après prise d'effet de la démission, les héritier·ères n'ont pas droit au dividende, même s'ils ou elles se manifestent tardivement, notifient tardivement le décès.

## 2.5 Question du refus de succession

Dans certaines situations, il y a un refus de la succession par les héritier·ères. On parle de renonciation à la succession qui est un acte définitif assez rare, presque exclusivement dans les situations de successions déficitaires.

Dans ce cas, en principe, c'est le SPF Finance qui est considéré comme héritier en dernier recours et réalisera les actifs de la succession pour payer les dettes (tant qu'elles ne dépassent pas l'actif disponible).

Pour la coopérative dont les parts sont transmises au SPF Finance (si ses statuts prévoient la transmission et pas la démission), il faudra d'abord que la coopérative soit alertée que l'héritier est le SPF Finance. Il est recommandé de contacter le SPF Finance ou le·la notaire pour évaluer comment procéder dans ce cas de figure très spécifique.

## 2.6 Questions spécifiques liées au mécanisme du Tax Shelter

Pour rappel, le Tax Shelter est un incitant fiscal pour favoriser la prise de capital dans des PME start-ups ou scale-ups. Cela permet une réduction d'impôts pouvant aller jusqu'à 45% du montant investi, à condition de garder les parts investies pendant au moins 48 mois (soit 4 ans).

Lorsqu'un·e investisseur·se ne conserve pas la participation dans la société émettrice pendant 48 mois, l'avantage fiscal est repris au prorata de la durée de détention.

Du côté de l'investisseur·se, que se passe-t-il en cas de décès dans les 48 mois de l'investissement ?

En cas de décès de l'investisseur·se, l'obligation de conservation pendant 48 mois prend fin sans sanction<sup>4</sup>. Dans ce cas, contrairement à la cession du vivant de l'investisseur·se avant l'expiration des 48 mois, il n'y a donc pas de majoration d'impôt. Plus aucune attestation ne doit être établie pour l'année du décès donc la dernière déclaration fiscale à introduire l'année du décès de l'investisseur·se.

Du côté de la coopérative, quelles sont les conséquences d'un décès pour son droit à émettre des parts avec bénéfice du Tax Shelter ?

Pour la coopérative, si ses statuts prévoient que le décès est assimilé à une démission, cela va entraîner une réduction de son capital. Pour émettre des parts avec bénéfice du Tax Shelter, la société doit satisfaire plusieurs conditions et le législateur prévoit notamment que « *10° la société n'a pas encore opéré de réduction de capital, sauf les réductions de capital en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible, ou distribué des dividendes* ». Une démission entraînant une réduction du capital de la coopérative, cela l'empêche légalement d'en émettre des parts avec bénéfice du Tax Shelter par la suite.

Par ailleurs, le décès pouvant être considéré comme un cas de force majeure, la coopérative pourrait tenter de justifier cette exception auprès de l'Administration fiscale, c'est-à-dire arguer que le décès a entraîné une réduction de capital qui ne doit être considérée pour empêcher l'émission future de parts avec bénéfice du Tax shelter puisque le décès est un cas de force majeure. Cela pourrait être accepté par l'Administration fiscale en cas de contrôle, sans garantie toutefois.

Pour les coopératives qui peuvent faire bénéficier les investisseur·ses du mécanisme du Tax Shelter, il est recommandé à la constitution de prévoir dans leurs statuts une clause assurant la transmission de la part en cas de décès d'un·e coopérateur·rice (voir les clauses statutaires suggérées).

### 3 Clauses statutaires possibles (exemples)

Le **cas général** de la gestion d'un décès d'actionnaire est celui par défaut prévu par le CSA, c'est-à-dire que le décès vaut démission et donc ne pas permettre le transfert de la part aux héritier·ères.

Si la coopérative souhaite s'inscrire dans cette position de l'article 6 :121 du CSA, une clause statutaire possible est la suivante : « *Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation. Ils sont dès lors démissionnaires ou réputés tel à la date d'occurrence.* »

Comme souvent les héritier·ères n'ont pas de connaissance du fait que le·la défunt·e avait des parts dans une coopérative, il est conseillé par facilité de prévoir que la démission prend effet à la date non de l'occurrence du décès mais de la notification par les ayant-droits du·de la défunt·e du décès. Une clause statutaire possible en ce sens serait la suivante : « *Les coopérateurs cessent de faire*

<sup>4</sup> Conformément à l'article 145/26, §5, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus qui prévoit que la reprise de l'avantage se fait : « *Lorsque les actions ou parts [...] font l'objet d'une cession, autre qu'à l'occasion d'une mutation par décès, au cours des 48 mois suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de la période imposable de la cession, est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1er pour ces actions ou parts, ou les instruments de placement de ces actions ou parts, ou ces instruments de placement, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.* » (voir l'article 145/27, §4, alinéa 2 pour le Tax Shelter scale-up)

*partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation. A l'exception du cas du décès, ils sont dès lors démissionnaires ou réputés tel à la date d'occurrence. En cas de décès, ils sont réputés démissionnaires au moment de la notification du décès par les ayants-droits au Conseil d'administration.* » Il convient en outre de préciser comment la notification doit être réalisée et favoriser le pragmatisme donc une notification par simple courrier électronique au Conseil d'administration.

L'**exception** est de prévoir la transmission de la part. Plusieurs clauses statutaires sont possibles selon le souhait de satisfaire ou non aux conditions d'admission, de prévoir un changement éventuel de classe d'actions, etc.

Nous reprenons ci-après quelques suggestions de clauses permettant le transfert en cas de décès :

- « *Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et le constat préalable du respect de celles-ci par le Conseil d'administration.* »
- Ajout suggéré pour les actionnaires garants (modulable pour d'autres types de catégories d'actions spécifiques, comme par exemple une catégorie réservée aux agriculteurs) :  
« *Les parts de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres coopérateurs détenant des parts de classe A. A défaut, les parts de classe A sont transformées en parts de classe [\*\*\*].* »
- « *En cas de décès d'un coopérateur, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà coopérateur, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie ou s'il est nominalement désigné dans les statuts et moyennant l'accord de l'organe compétent statuant selon les conditions prévues à l'article X. Dans le cas contraire, les actions ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des actions déterminée selon les modalités décrites dans l'article X des présents statuts.* »

Les statuts peuvent en outre prévoir le cas de l'indivision des parts (quand il y a plusieurs héritiers copropriétaires) ou du démembrement de parts (quand il y a à la fois un-e usufruitier-ère et un-e nu-propriétaire) pour requérir un seul représentant. Par exemple :

- pour le cas de l'indivision, spécifier dans les statuts : « *Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.* » Cela revient à réclamer des héritiers la désignation de la personne qui sera à considérer comme propriétaire de la part,
- pour le cas du démembrement, spécifier dans les statuts :
  - o « *En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.* », ou
  - o « *En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs :*
    - [OPTION] sont réservés à l'usufruitier
    - [OPTION] liés à celles-ci se répartissent comme suit :
      - seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, exerce le droit de vote en Assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;

- *l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'Assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;*
- *l'usufruit participe seul aux libérations des apports préalablement souscrits, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontairement ;*
- *à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de parts propres, démission, exclusion,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 624/1 du Code civil. »*

Juillet 2025

## **A propos de Financité**

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

### **Finance et société :**

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

### **Finance et individu :**

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

### **Finance et proximité :**

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.



Depuis 1987, des associations, des citoyen-ne-s et des acteurs sociaux se rassemblent au sein de Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

L'ASBL Financité est reconnue par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.